

**DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE**

|                   |                |
|-------------------|----------------|
| Numéro de l'acte  | 2025-1635-PMSF |
| Nature de l'acte  | Décision       |
| Matière de l'acte | 9.1            |

**OBJET : MAINTENANCE DES RADARS PEDAGOGIQUES**

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- le Code des marchés publics,

- la délibération n° 2020-26 du 03 juin 2020 aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT,

- la nécessité de reconduire le contrat de maintenance des six radars pédagogiques installés dans la ville d'ARQUES.

**DECIDE**

ARTICLE 1 : de confier à la Société IMS SERVICES basée à Wittelsheim pour un montant de 1255.20 € TTC la prestation annuelle de maintenance des radars pédagogiques de la ville d'Arques.

ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces découlant de ce contrat et notamment ceux afférent à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc...).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Maire de la commune  
d'ARQUES  
Benoît ROUSSEL  
20 oct. 2025